

DATE DE PUBLICATION : 30 décembre 2011

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE M. LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

DR n° 2011-23

du 27 décembre 2011

Règlement des concours de secrétaire comptable,
rédacteur, rédacteur informaticien et d'adjoint de direction
Section : 8.2.1

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu le *Statut du personnel*, notamment ses articles 102-1, 408 à 410, 435 à 438 et 460-1 à 462,

Vu les décisions réglementaires n° 2009-20 du 24 juin 2009, 2009-46 et 2009-47 du 29 décembre 2009, 2010-07 du 26 mai 2010 modifiées,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La nouvelle rédaction de l'article 4 des décisions réglementaires n° 2009-20, 2009-46, 2010-07 et de l'article 14 de la décision réglementaire n° 2009-47 est la suivante :

« *Les pièces et documents à fournir dans un délai de 15 jours après la date des épreuves écrites sont les suivants :*

1. *la photocopie du diplôme exigé pour concourir,*
2. *toute pièce justificative pour les candidats auxquels la condition de diplôme n'est pas opposable,*
3. *la photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité),*
4. *pour les candidats de nationalité française âgés de moins de 25 ans à la date du dépôt de leur candidature, le certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense ou le certificat prévu à l'article R 112-6 du Code du Service national,*
5. *un curriculum vitae.*

Les candidats d'un pays membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen doivent déposer, dans les délais imposés aux candidats français, les documents correspondants, authentifiés et traduits par les autorités compétentes de leur pays d'origine. »

Article 2 : La nouvelle rédaction de l'article 5 des décisions réglementaires n° 2009-20, 2009-46 et 2010-07 et de l'article 13 de la décision réglementaire n° 2009 47 est la suivante :

« Il appartient à chaque candidat de vérifier avant son inscription qu'il remplit les conditions requises pour concourir. Les candidats sont avisés que la convocation et la participation aux épreuves écrites ne valent pas validation du respect de ces conditions d'inscription. »

Le contrôle des pièces justificatives est opéré avant publication de la liste des candidats admis. En l'absence d'une des pièces requises, l'inscription du candidat au concours est invalidée. »

Article 3 : La nouvelle rédaction de l'article 12 des décisions réglementaires n° 2009-20, 2009-46, 2009-47 et 2010-07 est la suivante :

« Les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par l'article L 5212-13 du Code du Travail peuvent bénéficier d'aménagements pendant les épreuves. Les candidats qui souhaitent bénéficier de cette disposition en font la demande au moment de leur inscription et doivent impérativement fournir, au plus tard à la fin de la période d'inscription :

- *une attestation ou un justificatif approprié en cours de validité ;*
- *un certificat médical circonstancié de moins de trois mois, adressé sous pli cacheté.*

Le jury décide des éventuels aménagements d'épreuve(s) après avis du chef de la médecine administrative de la Banque au vu du certificat médical produit par le candidat. »

Article 4 : Les conditions de nomination énumérées à l'article 13 des décisions réglementaires n° 2009-20, 2009-46 et 2010-07 et à l'article 15 de la décision réglementaire n° 2009-47 sont complétées d'un premier point énoncé comme suit :

« - que les mentions figurant sur leur extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) ne soient pas incompatibles avec la tenue de leur poste ; »

Article 5 : La nouvelle rédaction du point 3 de l'article 14 de la décision réglementaire n° 2009-20 est la suivante :

« 3. être titulaire, à l'ouverture du concours, d'un baccalauréat, d'un titre ou d'un diplôme enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. »

Article 6 : La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Le gouverneur

Christian NOYER